

RÈGLEMENT 2010-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-277), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2009-14) AFIN DE FIXER UN DÉLAI POUR L'ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT

VU les articles 113, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

VU l'article 157 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2010, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié à son article 426 par l'abrogation des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».
2. L'article 427 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».
3. L'article 428 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « ni à une enseigne publicitaire ».
4. L'article 430 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **430.** Une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité. ».
5. L'article 431 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».
6. L'article 432 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 433 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « ou enseigne publicitaire ».

8. L'article 434 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **434.** Une enseigne en saillie, sur une saillie ou au sol doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :
- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
 - 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection. ».

9. L'article 435 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **435.** L'article 434 ne s'applique pas :

 - 1° à une enseigne ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
 - 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne. ».

10. L'article 437 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « ou une enseigne publicitaire ».

11. L'article 441 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **441.** Une enseigne doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade. ».

12. L'article 487.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par le suivant :

« L'interdiction édictée au premier alinéa s'applique également aux enseignes publicitaires existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa. ».

13. Le titre de la section X du chapitre I du titre VII est modifié par l'abrogation des mots « et enseignes publicitaires ».

14. L'article 660 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **660.** Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

 - 1° lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement;
 - 2° lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée. ».

15. Le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* R.R.V.M. c. C-3.2 est modifié par l'abrogation de la section III.

16. Le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal-Exercice financier 2010* RCA 2009-14 est modifié par l'abrogation du paragraphe 3° de du premier alinéa de l'article 4.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Jean M. Poirier, avocat

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	7 septembre 2010
Résolution d'adoption	1 ^{er} novembre 2010
Publication complétée	13 janvier 2011
Entrée en vigueur	23 décembre 2010

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Jean M. Poirier

Luc Ferrandez